

STATUTS

DE LA SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

"GROUPE TÉGÉO"

LES SOUSSIGNÉS

- **Monsieur Thomass ROUILLE**
né le 18 JUIN 1978 à DINAN (22)
de nationalité française
demeurant à RENNES (35) – 13 rue Jules Lallemand
marié le 22 MAI 2004 à BOURGBARRÉ (35) à Madame Maud CORNEC sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage
- **Monsieur Guillaume PAUTTE**
né le 15 OCTOBRE 1967 à SAINT LO (50)
de nationalité française
demeurant à CHANGE (53) – 16 rue d'Autan
Célibataire, non pacsé
- **Monsieur Olivier JAMES**
né le 25 SEPTEMBRE 1980 à RENNES (35)
de nationalité française
demeurant à RENNES (35) – 11 boulevard du Portugal
Célibataire, non pacsé

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER ENTRE EUX.

Article 1 – FORME DE LA SOCIETE

La société est à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaire en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – OBJET DE LA SOCIETE

La société a pour objet :

- la participation directe ou indirecte et la prise de participations, par tous moyens, notamment par achat, souscription, apport, fusion ou autre, dans toute entité juridique avec ou sans personnalité morale, et dans toute entreprise française ou étrangère,
- la gestion de ces participations et notamment l'animation des filiales par leur contrôle effectif et par la participation à la définition et à la conduite de leur politique, à la détermination des objectifs à moyen et long terme,
- toutes opérations et prestations se rapportant à cette activité et notamment la fourniture de tous services en matière informatique, comptable, de contrôle de gestion, commerciale,
- enfin, d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, économiques, juridiques ou financières, pouvant avoir un lien direct ou indirect avec cet objet ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ainsi que toutes opérations susceptibles de favoriser la réalisation de l'objet ci-dessus.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est "GROUPE TÉGÉO".

Elle sera précédée ou suivie immédiatement des mots « SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE » ou des initiales « S.A.R.L. ».

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à RENNES (35) – 10 rue des Veyettes – Z.I. Sud Est.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de RENNES, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 – APPORTS - CAPITAL SOCIAL**6.1. – APPORTS**

Les apports effectués à la constitution de la Société consistent en les apports en nature et en numéraire suivants :

6.1.1. – Apports en nature**6.1.1.1. – Désignation**

Sont apportés à la Société "GROUPE TÉGÉO" les titres sociaux suivants :

- 4 760 parts sociales entièrement libérées de la Société "B.O.S. AMÉNAGEMENT", SARL au capital de 70 000 Euros, dont le siège social est à RENNES (35) – 10 rue des Veyettes – Z.I. Sud Est, immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 499 160 026 ;
- 600 parts sociales entièrement libérées de la Société "CARTES LINE", SARL au capital de 6 000 Euros, dont le siège social est à RENNES (35) – Parc de la Madeleine – Avenue Chardonnet, immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 509 797 940 ;
- 50 parts sociales entièrement libérées de la Société "TEAM TERTIAIRE", SARL au capital de 500 Euros, dont le siège social est à RENNES (35) – 10 rue des Veyettes – Z.I. Sud Est, immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 500 307 657.

6.1.1.2. – Apporteurs

- Les 4 760 parts sociales de la Société "B.O.S. AMÉNAGEMENT" apportées à la Société le sont par :
 - Monsieur Guillaume PAUTTE à hauteur de2 380 parts
 - Monsieur Thomass ROUILLE à hauteur de2 380 parts

- Les 600 parts sociales de la Société "CARTES LINE" apportées à la Société le sont par :
 - Monsieur Guillaume PAUTTE à hauteur de 198 parts
 - Monsieur Thomass ROUILLE à hauteur de 198 parts
 - Monsieur Olivier JAMES à hauteur de 204 parts
- Les 50 parts sociales de la Société "TEAM TERTIAIRE" apportées à la Société le sont par :
 - Monsieur Guillaume PAUTTE à hauteur de 25 parts
 - Monsieur Thomass ROUILLE à hauteur de 25 parts

6.1.1.3. – Evaluation

Les parts sociales ont été évaluées comme suit :

- pour la Société "B.O.S. AMÉNAGEMENT" 12,50 Euros la part
- pour la Société "CARTES LINE" 10,00 Euros la part
- pour la Société "TEAM TERTIAIRE" 120,00 Euros la part

Il en résulte que les apports en nature susvisés s'élèvent à un montant total de :

4 760 parts x 12,50 € =	59 500,00 €
600 parts x 10,00 € =	6 000,00 €
50 parts x 120,00 € =	6 000,00 €

MONTANT TOTAL	71 500,00 €
---------------	-------------

Cette évaluation a été réalisée sur la base du rapport ci-annexé (**annexe 1**) de la Société "HELEOS LE BOUGUENEC SAS", Société inscrite sur la liste des Commissaires aux Comptes, sise à RENNES (35008) – 20 rue d'Isly, représentée par Monsieur Jean-Luc HEBERT, nommée en qualité de Commissaire aux Apports par décision unanime de ces co-fondateurs en date du 31 AOÛT 2009.

6.1.1.4. – Agrément

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-14 du Code de Commerce et des dispositions statutaires des Sociétés dont les titres sont apportés, les présents apports en nature de parts sociales ont été autorisés par délibérations des assemblées générales extraordinaires en date du 31 AOÛT 2009 et qui ont agréé la Société "GROUPE TÉGÉO" en qualité de nouvelle associée.

6.1.1.5. – Déclaration

En tant que de besoin, Monsieur Guillaume PAUTTE, Monsieur Thomass ROUILLE et Monsieur Olivier JAMES, apporteurs, déclarent que les plus-values réalisées au titre des apports en nature susvisés sont soumises de plein droit au sursis d'imposition prévu par l'article 150 0-B du Code Général des Impôts.

6.1.2. – Apports en numéraire

L'apport en numéraire effectué à la constitution de la Société est le suivant :

- par Monsieur Olivier JAMES, une somme en numéraire
de 6 000,00 Euros, ci 6 000,00 Euros

Cet apport en numéraire d'un montant total de 6 000,00 Euros est libéré à hauteur de 4 496 Euros, ladite somme a été déposée sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque HSBC – Agence Centre Ville ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt ci-annexé (**annexe 2**).

6.1.3. – Récapitulation des apports – Rémunération des apports

- En rémunération des apports en nature par Monsieur Thomass ROUILLE de 2 380 parts sociales de la Société "B.O.S. AMÉNAGEMENT", de 198 parts sociales de la Société "CARTES LINE" et de 25 parts sociales de la Société "TEAM TERTIAIRE", évaluées à un montant total de 34 730,00 Euros, il lui est attribué 3 473 parts sociales de la Société numérotées de 1 à 3 473.
- En rémunération des apports en nature par Monsieur Guillaume PAUTTE de 2 380 parts sociales de la Société "B.O.S. AMÉNAGEMENT", de 198 parts sociales de la Société "CARTES LINE" et de 25 parts sociales de la Société "TEAM TERTIAIRE", évaluées à un montant total de 34 730,00 Euros, il lui est attribué 3 473 parts sociales de la Société numérotées de 3 474 à 6 946.
- En rémunération de l'apport en nature par Monsieur Olivier JAMES de 204 parts sociales de la Société "CARTES LINE" évaluées à un montant 2 040,00 Euros et de l'apport d'une somme en numéraire de 6 000,00 Euros, correspondant à un apport d'un montant global de 8 040 Euros, il lui est attribué 804 parts sociales de la Société numérotées de 6 947 à 7 750.

6.1.4. – Information des conjoints communs en biens

Aux termes de l'acte ci-annexé (**annexe 3**), la conjointe commune en biens de Monsieur Thomass ROUILLE reconnaît avoir été avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil du projet d'apport par son conjoint de biens et/ou deniers dépendant de la communauté existant entre eux et renoncent définitivement à revendiquer la qualité d'associé de la Société "GROUPE TÉGÉO" qui doit donc être reconnue au conjoint apporteur pour la totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteront communs.

6.2. – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 77 500 (SOIXANTE DIX SEPT MILLE CINQ CENTS) Euros. Il est divisé en 7 750 (SEPT MILLE SEPT CENT CINQUANTE) parts sociales de 10 (DIX) Euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 7 750, intégralement souscrites et libérées et réparties entre les associés, à proportion de leurs apports respectifs, comme suit :

Monsieur Thomass ROUILLE	:	3 473 parts sociales numérotées de	1 à 3 473
Monsieur Guillaume PAUTTE	:	3 473 parts sociales numérotées de	3 474 à 6 946
Monsieur Olivier JAMES	:	804 parts sociales numérotées de	6 947 à 7 750

Article 7 – AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, de toutes les manières autorisées par la Loi et les règlements, en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées aux articles 12 et suivants ci-après.

Toutefois, la décision doit être prise à l'unanimité des associés en cas d'augmentation de capital par élévation du montant nominal des parts existantes à libérer en numéraire.

En outre, toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions de l'article 8.

En aucun cas une réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 8 – PARTS SOCIALES - CESSIION - TRANSMISSION

8.1. – DROITS ATTRIBUÉS AUX PARTS

Chaque part sociale confère à son titulaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

8.2. – CESSIIONS

8.2.1. – Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit, en outre, avoir été déposée au Greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au Registre du Commerce et des sociétés.

8.2.2. – Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, que dans les conditions de l'article L. 223-14 du Code de Commerce.

8.2.3. – Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

8.2.4. – Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justificatif, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

8.3. – TRANSMISSION PAR DÉCÈS OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTÉ

8.3.1. – Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts

concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

8.3.2. – Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

8.3.3. – Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

Article 9 – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 10 – GÉRANCE

10.1. – DÉSIGNATION DES GÉRANTS

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

10.2. – DURÉE DES FONCTIONS DE LA GÉRANCE

10.2.1. – Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

10.2.2. – Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Un gérant peut également être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

En cas de cessation de fonctions du gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

10.3. – NOMINATION D'UN NOUVEAU GÉRANT

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

10.4. – RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance, a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 11 – POUVOIRS DE LA GÉRANCE

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

Le ou les gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives dans les conditions de l'article L 223-18 al. 9 du Code de Commerce.

Article 12 – FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés, le cas échéant du commissaire aux comptes ou encore d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Article 13 – NATURE DES DÉCISIONS COLLECTIVES

13.1. – Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

13.2. – Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Même dans le cadre de décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant, celles-ci doivent être adoptées dans les mêmes conditions que ci-dessus.

13.3. – Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées en cas d'assemblée générale que si les associés présents ou représentés à ladite assemblée possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis étant alors d'un cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

13.4. – S'agissant de l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 8 ci-dessus, il doit être donné dans les conditions de la majorité prévue à l'article L. 223-14 du Code de Commerce.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 14 – MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS EN CAS D'ASSEMBLÉE

14.1. – CONVOCATIONS

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes en cas de carence de la gérance. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

14.2. – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

14.3. – RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

14.4. – VOTE - REPRÉSENTATION

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

14.5. – PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants, et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

14.6. – DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

14.7. – ASSEMBLÉE STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX

14.7.1. – Réunion de l'assemblée

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

14.7.2. – Droit de communication et d'information des associés

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe ainsi que le rapport de gestion établi par la gérance, sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

A compter de la communication des documents prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Article 15 – DÉCISIONS PRISES PAR CONSULTATION ÉCRITE DES ASSOCIÉS

15.1. – MODALITÉ DE LA CONSULTATION

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de vingt jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé pour oui ou par non.

15.2. – MENTION SPÉCIALE DANS LES PROCÈS-VERBAUX

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 14.5 des présents statuts, relatif aux décisions prises en assemblées. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

Article 16 – DÉCISIONS RESULTANT DU CONSENTEMENT DE TOUS LES ASSOCIÉS

Dans ce cas, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'article 14.5 ci-dessus en mentionnant que les décisions collectives résultent du consentement unanime des associés exprimé par leur signature apposée sur un acte écrit et sur lequel il sera donné toutes précisions utiles.

Article 17 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions collectives ordinaires.

Cette désignation est obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la Loi.

Article 18 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1^{er} OCTOBRE pour se terminer le 30 SEPTEMBRE.

Le premier exercice social sera clos le 30 SEPTEMBRE 2009.

Article 19 – COMPTES SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice, pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserve ordinaire ou extraordinaire, générale ou spéciale, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Toutefois, il sera constitué une réserve légale dans les conditions et limites fixées par la Loi.

Le surplus, s'il en existe un, est attribué aux associés sous forme de dividende. L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée, sont réparties entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 20 – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs, et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

Article 21 – NOMINATION DE LA GERANCE

Monsieur Thomass ROUILLE demeurant à RENNES (35) – 13 rue Jules Lallemand, Monsieur Guillaume PAUTTE demeurant à CHANGE (53) – 16 rue d'Autan et Monsieur Olivier JAMES demeurant à RENNES (35) – 11 boulevard du Portugal, sont nommés en qualité de premiers gérants de la société, pour une durée indéterminée.

Ils jouiront des pouvoirs qui leur sont attribués par les dispositions du Code de Commerce, et les présents statuts.

En contrepartie de leurs fonctions de gérant et de la responsabilité attachée à ces fonctions, Messieurs Thomass ROUILLE, Guillaume PAUTTE et Olivier JAMES pourront bénéficier d'une rémunération qui sera fixée par décision collective ordinaire des associés. Ils auront également droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacements occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, sur justificatifs.

Article 22 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites, seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 23 – PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Article 24 – REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Préalablement à la signature des statuts, Messieurs Thomass ROUILLE, Guillaume PAUTTE et Olivier JAMES, ont présenté aux associés, conformément à l'article R 210-5 du Code du commerce, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

Cet état est annexé aux statuts (**annexe 4**) et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 25 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de RENNES.

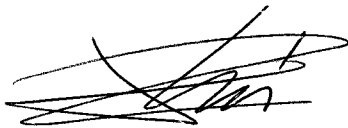
En attendant l'accomplissement des formalités d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de RENNES, les associés soussignés donnent expressément mandat à Messieurs Thomass ROUILLE, Guillaume PAUTTE et Olivier JAMES, à l'effet :

- d'acquérir 2 240 parts de la Société "B.O.S. AMÉNAGEMENT", auprès de la Société "BUROMAT" dans les conditions et selon les modalités prévues par les courriers échangés entre les parties ;
- d'effectuer et de prendre, pour le compte de la société "GROUPE TÉGÉO", tous les actes et engagements relatifs à la réalisation de l'objet de la société et entrant dans les pouvoirs des gérants tels qu'ils sont fixés par la Loi et par les présents statuts ;
- de procéder à toutes les formalités nécessaires pour obtenir l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et régler les différents frais, droits d'enregistrement et honoraires afférents à la constitution de la société et à l'organisation de son activité.

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-5 du Code de Commerce, l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de RENNES emportera par elle-même reprise de tous ces actes et engagements par la société, qui sera réputée les avoir pris et souscrits dès l'origine.

Fait à
le 25.09.2009
en treize exemplaires originaux

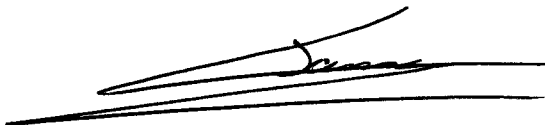
Monsieur Thomass ROUILLE



Monsieur Guillaume PAUTTE



Monsieur Olivier JAMES



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES RENNES
EST
Le 25/09/2009 Bordereau n°2009/2 802 Case n°14
Enregistrement : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
Pénalités :
Ext 14651
L'Agent

Claudine ZERDOUN
Agent des impôts



HELEOS
LEBOUGUENEC SAS

MEMBRE ASSOCIÉ

A U D E C I A

ANNEXE 1

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
DANS LE CADRE DE
L'APPORT DE TITRES
DES SARL B.O.S. AMENAGEMENT, CARTES LINE ET TEAM TERTIAIRE
A LA SOCIETE GROUPE TEGEO

Messieurs,

En exécution de la mission de Commissaire aux Apports qui nous a été confiée par décision unanime des futurs associés en date du 31 août 2009, concernant l'apport en nature de **4 760 parts** de la société B.O.S. AMENAGEMENT, **600 parts** de la société CARTES LINE et de **50 parts** de la société TEAM TERTIAIRE à la SARL GROUPE TEGEO, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.223-9 du Code de Commerce.

La valeur globale des apports en nature a été arrêtée à la somme de **71 500 €**. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports en nature n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué les diligences estimées nécessaires, au regard des pratiques professionnelles applicables en France à cette mission ; ces pratiques professionnelles requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société SARL GROUPE TEGEO, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

I - PRESENTATION DE L'OPERATION

1) LES APORTEURS

Les 4 760 parts sociales de la société B.O.S. AMENAGEMENT apportées à la société GROUPE TEGEO le sont par :

- Monsieur Guillaume PAUTTE à hauteur de 2 380 parts
- Monsieur Thomass ROUILLE à hauteur de 2 380 parts

Les 600 parts sociales de la société CARTES LINE apportées à la société GROUPE TEGEO le sont par :

- Monsieur Guillaume PAUTTE à hauteur de 198 parts
- Monsieur Thomass ROUILLE à hauteur de 198 parts
- Monsieur Olivier JAMES à hauteur de 204 parts

Les 50 parts sociales de la société TEAM TERTIAIRE apportées à la société GROUPE TEGEO le sont par :

- Monsieur Guillaume PAUTTE à hauteur de 25 parts
- Monsieur Thomass ROUILLE à hauteur de 25 parts

2) LA SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT

La société bénéficiaire de l'apport est une société à responsabilité en cours de formation qui présente les caractéristiques suivantes :

- Forme : Société à responsabilité limitée (SARL)
- Désignation : GROUPE TEGEO
- Siège social : 10, rue de Veyettes – Z.I. Sud Est
35000 RENNES
- Numéro SIREN : en cours
- Capital social : 77 500 euros
- Gérants : Monsieur Thomass ROUILLE, Monsieur Guillaume PAUTTE
et Monsieur Olivier JAMES

3) LES SOCIETES FAISANT L'OBJET DE L'APPORT

La société **B.O.S. AMENAGEMENT** a été constituée le 2 avril 2007 sous la forme d'une Société à responsabilité limitée.

La société présente les caractéristiques suivantes :

- Forme : Société à responsabilité limitée (SARL)
- Objet : Le négoce de mobiliers de bureaux, l'agencement et l'aménagement de bureaux
- Désignation : SARL B.O.S. AMENAGEMENT
- Siège social : 10, rue de Veyettes – Z.I. Sud Est
35000 RENNES
- Numéro SIREN : 499 160 026 RCS RENNES
- Durée : 99 années
- Capital social : 70 000 euros, divisé en 7 000 parts de 10 euros

La société **TEAM TERTIAIRE** a été constituée le 15 octobre 2007 sous la forme d'une Société à responsabilité limitée.

La société présente les caractéristiques suivantes :

- Forme : Société à responsabilité limitée (SARL)
- Objet : La vente de prestations logistiques et services aux entreprises
- Désignation : SARL TEAM TERTIAIRE
- Siège social : 10, rue de Veyettes – Z.I. Sud Est
35000 RENNES
- Numéro SIREN : 500 307 657 RCS RENNES
- Durée : 99 années
- Capital social : 500 euros, divisé en 50 parts de 10 euros

La société **CARTES LINE** a été constituée le 31 décembre 2008 sous la forme d'une Société à responsabilité limitée.

La société présente les caractéristiques suivantes :

- Forme : Société à responsabilité limitée (SARL)
- Objet : La commercialisation d'un concept de placards et d'aménagement pour l'équipement des espaces professionnels tertiaires et industriels
- Désignation : SARL CARTES LINE
- Siège social : Avenue Chardonnet – Parc de la Madeleine
35000 RENNES
- Numéro SIREN : 509 797 940 RCS RENNES
- Durée : 99 années
- Capital social : 6 000 euros, divisé en 600 parts de 10 euros

4) LIEN ENTRE LES QUATRE SOCIETES

Liens en capital

Il n'existe aucun lien actuellement avant l'opération.

Dirigeants communs

Monsieur Olivier JAMES, gérant de la SARL CARTES LINE serait également gérant de la SARL GROUPE TEGEO.

Monsieur Thomass ROUILLE, gérant de la SARL B.O.S. AMENAGEMENT serait également gérant de la SARL GROUPE TEGEO.

Monsieur Guillaume PAUTTE, gérant des SARL B.O.S. AMENAGEMENT et SARL TEAM TERTIAIRE serait également gérant de la SARL GROUPE TEGEO.

5) COMPTES SERVANT DE BASE A L'OPERATION

L'évaluation de la valeur unitaire des titres de la **SARL B.O.S. AMENAGEMENT** a été effectuée à partir :

- des derniers comptes connus, soit les comptes annuels arrêtés à la date du 31 mars 2009 ;
- des comptes prévisionnels au 30 septembre 2009, au 30 septembre 2010 et au 30 septembre 2011 ;
- du projet d'acte de cession entre la société BUROMAT et la SARL GROUPE TEGEO portant sur 2 240 parts de la SARL B.O.S. AMENAGEMENT.

L'évaluation de la valeur unitaire des titres de la **SARL TEAM TERTIAIRE** a été effectuée à partir :

- des derniers comptes connus, soit les comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2008 ;

L'évaluation de la valeur unitaire des titres de la **SARL CARTES LINE** a été fixée à leur valeur nominale, cette société n'ayant débuté son activité qu'en février 2009.

II – ETAT RECAPITULATIF DES BIENS APPORTES ET DE LEUR VALEUR D'APPORT

L'opération envisagée consiste en l'apport à la société SARL GROUPE TEGEO lors de sa constitution de :

- 4 760 parts de la SARL B.O.S. AMENAGEMENT, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le n°499 160 026
- 600 parts de la SARL CARTES LINE, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le n°509 797 940
- 50 parts de la SARL TEAM TERTIAIRE, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le n°500 307 657.

La valeur d'apport de ces titres s'élève à 71 500 €, équivalant à une valeur par part sociale de :

- 12,50 euros pour la société B.O.S. AMENAGEMENT
- 10,00 euros pour la société CARTES LINE
- 120,00 euros pour la société TEAM TERTIAIRE.

EVALUATION DES APPORTS

La valorisation retenue des parts de la SARL B.O.S. AMENAGEMENT est basée sur la valeur de négociation pour l'acquisition des parts à BUROMAT qui tient compte d'un coefficient de minorité. Elle a été fixée à une valeur unitaire de part sociale de 12,50 €. L'apport des 4 760 parts est évalué à :

4 760 parts * 12,50 € 59 500 €

La valorisation retenue des parts de la SARL CARTES LINE est basée sur leur valeur nominale. Elle est de 10,00 € la part sociale. L'apport des 600 parts est évalué à :

600 parts * 10,00 € 6 000 €

La valorisation retenue des parts de la SARL TEAM TERTIAIRE est basée sur la valeur des capitaux propres apparaissant au dernier bilan. Elle a été arrondie à une valeur unitaire de part sociale de 120 €. L'apport des 50 parts est évalué à :

50 parts * 120 € 6 000 €

III – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

1) DILIGENCES EFFECTUEES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard des pratiques professionnelles applicables en France à cette mission pour vérifier l'existence, la propriété des titres apportés et la valeur attribuée à ces apports.

Nous avons examiné notamment :

- Les comptes annuels de la SARL B.O.S. AMENAGEMENT au 31 mars 2009 et au 31 mars 2008 ;
- Les comptes prévisionnels de la SARL BOS AMENAGEMENT au 30 septembre 2009, au 30 septembre 2010 et au 30 septembre 2011 ;
- L'Etat récapitulatif des inscriptions de la SARL B.O.S. AMENAGEMENT ;
- Les comptes annuels de la SARL TEAM TERTIAIRE 31 décembre 2008 ;
- Les comptes prévisionnels de la SARL TEAM TERTIAIRE au 30 septembre 2009, au 30 septembre 2010 et au 30 septembre 2011 ;
- Les comptes prévisionnels de la SARL CARTES LINE au 30 septembre 2009, au 30 septembre 2010 et au 30 septembre 2011 ;
- Le projet d'acte de cession des titres de la SARL B.O.S. AMENAGEMENT par la société BUROMAT.

Par ailleurs, aucun avantage particulier ne nous a été signalé et nos contrôles n'en ont pas décelé.

2) APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Nous avons analysé la pertinence des méthodes d'évaluation retenues.

a) Valeur de la SARL B.O.S. AMENAGEMENT

La valeur de la société **B.O.S. AMENAGEMENT** a été estimée à partir du prix d'acquisition des parts négocié avec la société BUROMAT, qui serait basé sur le montant du capital social. S'agissant de parts minoritaires, cette cession est considérée comme réalisée avec un coefficient de minorité de 25 % en deçà de la valeur réelle de l'entreprise. Suivant ce raisonnement, la valeur normale de l'entreprise s'établirait à $70\,000\text{ €} * 1,25 = 87\,500\text{ €}$, soit **un apport de 59 500 € pour les 4 760 parts apportées, représentant 68 % du capital.**

Comparée aux capitaux propres du bilan prévisionnel de la SARL B.O.S. AMENAGEMENT à la date du 30 septembre 2009, cette évaluation paraît cohérente si l'on tient compte d'une revalorisation du fonds de commerce à l'actif, correspondant à la progression constante du chiffre d'affaires depuis la création de la société.

b) Valeur de la SARL CARTES LINE

La valeur de la société retenue s'établit à 6 000 €.

Cette société n'existant que depuis le 31 décembre 2008, et étant donné que son activité n'a réellement débuté qu'en février 2009, il paraît raisonnable de retenir une valeur d'apport équivalente à son capital social, soit 6 000 € pour 100 % des titres.

c) Valeur de la SARL TEAM TERTIAIRE

La valeur de la société retenue s'établit à 6 000 €.

Compte tenu du résultat prévisionnel au 30 septembre 2009 proche de l'équilibre, cette société a été évaluée sur la base des capitaux propres au 31 décembre 2008, soit 6 000 € pour 100 % des titres.

Etant donné sa création récente, il ne pouvait raisonnablement pas être réalisé de revalorisation des actifs.

d) Valeur globale des apports en nature

La valeur globale des apports en nature effectués à la SARL GROUPE TEGEO se répartit comme suit :

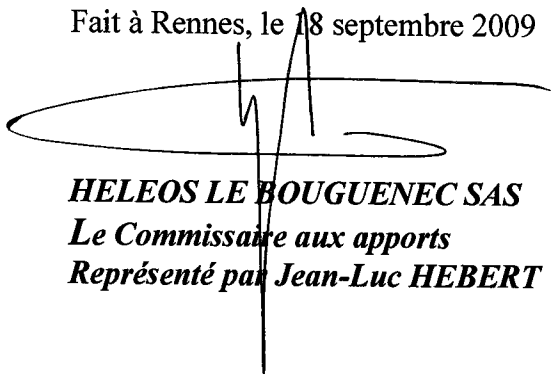
	<i>Valeur des apports en nature en €</i>
Valeur des 4 760 parts B.O.S. AMENAGEMENT	59 500
Valeur des 600 parts CARTES LINE	6 000
Valeur des 50 parts TEAM TERTIAIRE	6 000
<i>Valeur totale des apports en nature</i>	<i>71 500</i>

IV – CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports en nature ci-dessus, dont le total s'élève à **71 500 Euros**, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des apports correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société SARL GROUPE TEGEO.

Aucun avantage particulier n'a été stipulé.

Fait à Rennes, le 18 septembre 2009



HELEOS LE BOUGUENEC SAS
Le Commissaire aux apports
Représenté par Jean-Luc HEBERT



CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS

Je Soussigné, Hugues ARRIAT, agissant en qualité de mandataire général,

De HSBC FRANCE., Société Anonyme au capital de 379 833 333 euro dont le Siège Social est à Paris 8e, 103 Avenue des Champs Elysées, inscrite sur la liste des banques françaises sous le N° 141, et autorisée en conséquence à être dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l'article L 225-13 du code de Commerce,

atteste par la présente que la somme de 4496 € (quatre mille quatre cent quatre vingt seize euros),

représentant la totalité de l'apport en numéraire du Groupe TEGEO SARL en formation, et dont le Siège Social est à RENNES (35000), 10 Rue des Veyettes ZI Sud Est, a été déposé dans les caisses de HSBC RENNES, par virements et chèque,

dans l'attente du certificat délivré par le Greffe constatant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

A Rennes le 17 Septembre 2009

HSBC France

Société Anonyme au capital de 337 189 100 euros

SIREN 775 670 284 RCS Paris

Centre d'Affaires Entreprises Rennes - 8, place De Bretagne - 35000 Rennes

Tél. : 02 23 44 04 50 - Fax : 02 99 30 04 14 - www.hsbc.fr - e-mail : cae-rennes@hsbc.fr

LA SOUSSIGNÉE

Madame Maud CORNEC épouse ROUILLE
demeurant à RENNES (35) – 13 rue Jules Lallemand

agissant en qualité de conjointe commune en biens de Monsieur Thomass ROUILLE,

DÉCLARE :

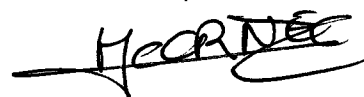
- * avoir été informée du projet d'apport par son conjoint à la société "GROUPE TÉGÉO", société qui sera constituée sous la forme d'une SARL au capital de 77500 Euros dont le siège social sera fixé à RENNES (35) – 10 rue des Veyettes – ZI Sud Est et qui sera immatriculée au RCS de RENNES, des biens et deniers suivants dépendant de la communauté existant entre eux :
 - 2 380 parts sociales de la Société "B.O.S. AMÉNAGEMENT", SARL au capital de 70 000 Euros dont le siège social est à RENNES (35) – 10 rue des Veyettes – Z.I. Sud Est et immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 499 160 026 ;
 - 198 parts sociales de la Société "CARTES LINE", SARL au capital de 6 000 Euros dont le siège social est à RENNES (35) – Parc de la Madeleine – Avenue Chardonnet et immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 509 797 940 ;
 - 25 parts sociales de la Société "TEAM TERTIAIRE", SARL au capital de 500 Euros dont le siège social est à RENNES (35) – 10 rue des Veyettes – Z.I. Sud Est et immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 500 307 957 ;

lesdits apports d'un montant global de 36 400 Euros devant être rémunérés par l'attribution de 3 640 parts sociales de la Société "GROUPE TÉGÉO" ;

- * autoriser en tant que de besoin Monsieur Thomass ROUILLE à procéder à ces apports au moyen de biens et deniers communs ;
- * renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associée au titre des présents apports.

Fait à Rennes
le 23/09/2009

Madame Maud CORNEC épouse ROUILLE


C. P.

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Thomass ROUILLE demeurant à RENNES (35) – 13 rue Jules Lallemant
Monsieur Guillaume PAUTTE demeurant à CHANGE (53) – 16 rue d'Autan
Monsieur Olivier JAMES demeurant à RENNES (35) – 11 boulevard du Portugal

agissant en qualité de co-fondateurs de la Société "**GROUPE TÉGÉO**", société à responsabilité limitée au capital de 77 500 Euros, dont le siège social est situé à RENNES (35) – 10 rue des Veyettes – Z.I. Sud Est,

DÉCLARENT avoir passé pour le compte de ladite société, les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

NÉANT

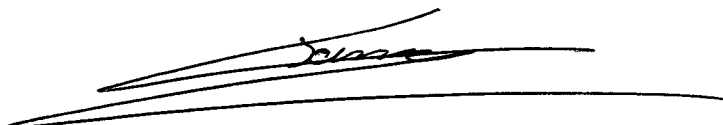
Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-5 du Code de Commerce, cet état est annexé aux statuts dont la signature emportera reprise de ces actes au compte de la société au jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de RENNES.

Fait à RENNES
Le 21.09.2009
en treize exemplaires originaux

Monsieur Thomass ROUILLE



Monsieur Olivier JAMES



Monsieur Guillaume PAUTTE

